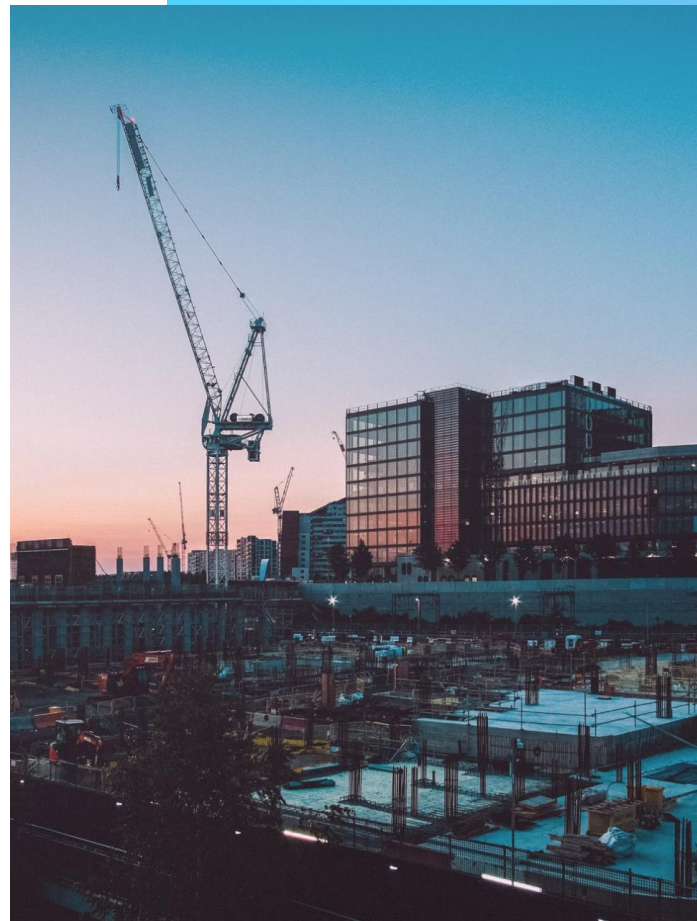


Comité de veille

Q1 – 1^{er} trimestre 2024

1^{er} janvier – 31 mars 2024 : MAJ d'avril 2024



Sommaire

- **Passeport de prévention** : report de l'ouverture de la déclaration des formations par les employeurs et les organismes de formation en 2025 _ Slide 3
- **Suivi de l'état de santé des travailleurs** : définition des modalités de recours au médecin praticien correspondant _ Slides 4 à 7
- **CLP/REACH** : nouveautés des mois de janvier, février et mars 2024 _ Slides 8 et 9
- **Règlement CLP** : modifications de la liste de classification et d'étiquetage harmonisés des substances dangereuses _ Slides 10 à 14
- **REACH** : mise à jour des substances concernées par l'obligation d'information des producteurs et importateurs _ Slides 15 à 18
- **Travaux hyperbares** : précision des prescriptions applicables aux opérations relevant de la mention D _ Slides 19 et 20
- **Prévention du risque chimique** : évolution des VLEP et de la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux CMR _ Slides 21 à 24
- Entrées en vigueur différées _ Slide 25

PASSEPORT DE PRÉVENTION : REPORT DE L'OUVERTURE DE LA DÉCLARATION DES FORMATIONS PAR LES EMPLOYEURS ET LES ORGANISMES DE FORMATION EN 2025

Communiqué de la Caisse des dépôts, "Passeport de prévention : report de l'ouverture de la déclaration des formations par les employeurs et les organismes de formation en 2025", publié le 29 février 2024

En résumé :

- Rappels :
 - création du **passoport de prévention** (article L4141-5 du Code du travail) et de l'obligation pour l'employeur de renseigner sur cette plateforme numérique les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative, dont l'entrée en vigueur était initialement prévue **pour le 1^{er} octobre 2022**
 - version bêta accessible **depuis mai 2023** pour les travailleurs et les demandeurs d'emploi
- **Publication d'un communiqué par la Caisse des dépôts, qui est en charge de la mise en place de la plateforme numérique du passeport de prévention, indiquant son report de 2024 à 2025**, et qui précise certains éléments :
 - liste des documents devant être renseignés sur la plateforme : certifications, titres, diplômes, certificats, habilitations et attestations
 - déclaration effectuée par l'organisme de formation lorsque la formation a été confiée par l'employeur à cet organisme
 - **effectivité de l'obligation pour les employeurs et les organismes de formation prévue pour le moment où ils auront accès à la plateforme, les formations en santé et sécurité au travail délivrées antérieurement à la mise en place de l'espace déclaratif du passeport de prévention n'étant pas concernées par l'obligation de déclaration**
 - déploiement progressif des fonctionnalités du passeport de prévention en 2025 et en 2026
 - **mise en place d'un simulateur** qui sera accessible en amont de l'ouverture par les employeurs et les organismes de formation de leur espace de déclaration et qui leur permettra d'anticiper leurs démarches, en sachant si les formations qu'ils dispensent remplissent les critères d'éligibilité au passeport de prévention et doivent faire l'objet d'une déclaration

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS : DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDECIN PRATICIEN CORRESPONDANT

[Décret n° 2023-1302 du 27 décembre 2023 relatif au médecin praticien correspondant, JORF du 29 décembre 2023](#)

[Communiqué de l'OPPBTB, "Santé au travail : modalités de recours au médecin praticien correspondant", publié le 16 janvier 2024](#)

En résumé :

- Publics concernés : médecins praticiens correspondants, services de prévention et de santé au travail interentreprises, services déconcentrés de l'Etat, agences régionales de santé
- Rappel : possibilité de recourir à un **médecin praticien correspondant (MPC)** par la signature d'un protocole de collaboration entre ce médecin et le **service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI)** dans les **zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs**, arrêtées par le **directeur général de l'agence régionale de santé (DGARS)** territorialement compétente ([article L4623-1 du Code du travail](#))
- **Précision des modalités du recours à un médecin praticien correspondant : obligations de formation, contenu du protocole de collaboration et conditions d'intervention au regard de la détermination des zones déficitaires en médecins du travail**
- Création des [articles R4623-41 à R4623-45 du Code du travail](#)
- **Obligations de formation ([article R4623-41 du Code du travail](#))**
 - **Médecin non spécialiste en médecine du travail disposant, au moment de la conclusion du protocole de collaboration, d'une formation en santé au travail d'au moins 100 heures théoriques :**
 - ✓ relative à la connaissance des **risques et des pathologies professionnels** et des moyens de les prévenir, au **suivi individuel de l'état de santé des salariés**, à la traçabilité des expositions, à la veille sanitaire et épidémiologique et à la **prévention de la désinsertion professionnelle**

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS : DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDECIN PRATICIEN CORRESPONDANT

- **Obligations de formation (article R4623-41 du Code du travail – suite)**
 - ✓ Formation délivrée et validée par une attestation par un établissement public à caractère scientifique, culturel ou professionnel ou par un organisme de formation professionnelle certifié (dans les conditions fixées par l'article L6316-1 du Code du travail)
 - ✓ Possibilité de recevoir la formation dans l'année qui suit la conclusion pour la première fois par le médecin d'un protocole de collaboration, le lien avec le médecin du travail étant renforcé jusqu'à la délivrance de l'attestation de validation de la formation suivie
 - ✓ Collaboration avec un médecin devenant MPC pour la première fois précédée d'un séjour d'observation d'au moins 3 jours dans le SPSTI avec lequel la collaboration est engagée
- **Détermination des zones déficitaires en médecins du travail (article R4623-42 du Code du travail)**
 - **Détermination par un arrêté du DGARS des zones caractérisées par un nombre ou une disponibilité insuffisants de médecins du travail justifiant le recours aux MPC, pour une durée maximum de 5 ans, révisable en tant que de besoin et en concertation avec les représentants régionaux du conseil de l'Ordre des médecins, sur le fondement :**
 - ✓ d'un diagnostic territorial en matière de santé au travail
 - ✓ de tout élément utile fourni, après consultation du comité régional d'orientation des conditions de travail, par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) permettant d'apprécier la couverture des besoins en médecine du travail des entreprises sur le territoire de la région
 - ✓ couverture appréciée en tenant compte, notamment, de l'effectif maximal de travailleurs suivis par les médecins du travail ou les équipes pluridisciplinaires ainsi que de la situation des SPSTI au regard de leur capacité à disposer des moyens nécessaires à la réalisation de leurs missions (énumérées par l'article L4622-2 du Code du travail)

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS : DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDECIN PRATICIEN CORRESPONDANT

- Contenu du protocole de collaboration ([article R4623-43 du Code du travail](#))
 - Protocole de collaboration conclu entre le MPC, le ou les médecins du travail de l'équipe pluridisciplinaire concernée et le directeur du SPSTI, dont le modèle sera défini par un arrêté des ministres chargés du travail et de la santé, et qui doit notamment prévoir :
 - ✓ les modalités de mise en œuvre du lien renforcé avec le médecin du travail jusqu'à la délivrance de l'attestation de la validation de la formation en santé au travail suivie par le médecin concluant pour la première fois un protocole de collaboration (voir l'[article R4326-41 du Code du travail](#))
 - ✓ les types de visites ou d'examens médicaux confiés au MPC (exclusion du suivi médical renforcé – [article L4623-1 du Code du travail](#))
 - ✓ les moyens matériels, les informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et mis à la disposition du MPC par le SPSTI
 - ✓ les modalités de recours par le médecin praticien correspondant aux outils de télésanté au travail
 - ✓ les modalités de convocation des travailleurs aux visites et examens médicaux assurés par le SPSTI
 - ✓ les modalités de réorientation des travailleurs par le MPC vers le médecin du travail
 - ✓ les modalités d'accès du médecin praticien correspondant au dossier médical en santé au travail et d'alimentation par celui-ci de ce dossier (dans le respect des [articles R4624-45-3 à R4624-45-9 du Code du travail](#))

SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES TRAVAILLEURS : DÉFINITION DES MODALITÉS DE RECOURS AU MÉDECIN PRATICIEN CORRESPONDANT

- **Délimitation de l'intervention du MPC ([article R4623-44 du Code du travail](#))**
 - **Missions autorisées :**
 - ✓ délivrance de l'[attestation de suivi au travailleur et à l'employeur à l'issue de chaque visite ou examen](#), dans le cadre de la visite d'information et de prévention effectuée après l'embauche ([article L4624-1 du Code du travail](#))
 - ✓ [orientation si nécessaire et sans délai du travailleur vers le médecin du travail](#) selon les modalités fixées par le protocole de collaboration
 - **Missions exclues :**
 - ✓ proposition des [mesures individuelles d'aménagement](#), d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur ([article L4624-3 du Code du travail](#))
 - ✓ [déclaration d'inaptitude](#) ([article L4624-4 du Code du travail](#))
- **Rémunération du MPC ([article R4623-45 du Code du travail](#))**
 - Montants minimaux et montants maximaux de la rémunération due au MPC par le SPSTI déterminés par un [arrêté pris par les ministres chargés du travail et de la santé](#) après consultation de l'assurance maladie et du conseil d'orientation des conditions de travail

CLP/REACH : NOUVEAUTÉS DES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2024

- **Règlement REACH** (règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances)
 - Publication de résumés des décisions de la Commission européenne relatives aux **autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances** énumérées à l'annexe XIV (liste des substances soumises à autorisation) du règlement (CE) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006
 - ✓ Résumé publié le 15 janvier 2024 relatif à la décision C(2024) 8 du 8 janvier 2024 concernant l'octroi à la société Fysol S.A.S. d'une autorisation d'utilisation de la substance **4-Nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (4-NPnEO)** jusqu'au 31 décembre 2025
 - ✓ Résumé publié le 19 janvier 2024 relatif à la décision C(2024) 57 du 12 janvier 2024 concernant l'octroi aux sociétés PPG Europe B.V., Sealants Europe SAS, Boeing Distribution, Inc., Haas Group International SP. Z.O.O. et Wesco Aircraft EMEA Ltd d'une autorisation d'utilisation de la substance **4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (4-tert-OPnEO)** jusqu'au 4 janvier 2025
 - ✓ Résumé publié le 22 janvier 2024 relatif à la décision C(2024)6 du 15 janvier 2024 concernant l'octroi à la société Eurencos d'une autorisation d'utilisation de la substance **1,2-dichloroéthane (n° CAS 107-06-2)** jusqu'au 15 janvier 2026
 - ✓ Résumé publié le 22 janvier 2024 relatif à la décision C(2024) 11 du 15 janvier 2024 concernant l'octroi à la société Lanxess Deutschland GmbH d'une autorisation d'utilisation de la substance **1,2-dichloroéthane (n° CAS 107-06-2)** jusqu'au 22 novembre 2028

CLP/REACH : NOUVEAUTÉS DES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2024

- [Communiqué de l'Agence européenne des produits chimiques \(ECHA\) du 23 janvier 2024](#)
 - Ajout par l'ECHA de 4 substances, que l'on retrouve principalement dans les encres et les toners, les adhésifs et les produits d'étanchéité ainsi que les produits de lavage et de nettoyage, à la **liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation** :
 - ✓ **2,4,6-tri-tert-butylphenol (n° CAS 732-26-3)**
 - ✓ **2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol (n° CAS 3147-75-9)**
 - ✓ **2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholin-4-yl)phényl]butan-1-one (n° CAS 119344-86-4)**
 - ✓ **bumetrizole (n° CAS 3896-11-5) et produits de réaction d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol**
 - Modification de l'entrée liée à la substance **phtalate de dibutyle (n° CAS 84-74-2)** pour y inclure ses propriétés **perturbatrices endocriniennes pour l'environnement**
- [Communiqué de l'ECHA du 25 mars 2024](#) [uniquement en anglais]
 - Information sur la mise en place **d'inspections à partir du mois de janvier 2025 et pendant 6 mois, dans le but de vérifier si les fournisseurs de produits chimiques ont respecté leur obligation de notifier au centre antipoison** les informations sur les mélanges dangereux
 - Information sur la mise en place **à partir de 2025 de vérification par les inspecteurs de la présence de substances** dont l'utilisation est limitée par le [règlement \(CE\) n° 1907/2006 du 18 décembre 2006](#) (REACH) et le [règlement \(UE\) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants](#) (POP) dans les **produits vendus en ligne**

RÈGLEMENT CLP : MODIFICATIONS DE LA LISTE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances, JOUE du 5 janvier 2024

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2024/197 de la Commission du 19 octobre 2023 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 en ce qui concerne la classification et l'étiquetage harmonisés de certaines substances, JOUE du 16 février 2024

En résumé :

- Rappel : modalités de classification et d'étiquetage des substances dangereuses listées dans le tableau 3, partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP)
- **Modification du texte précité : création de 28 nouvelles entrées et remplacement de 24 entrées** (entrée = désignation pour une substance précise des modalités de classification et d'étiquetage qui lui sont applicables)
- Dispositions applicables **à partir du 1er septembre 2025**, la possibilité étant laissée aux fournisseurs des substances et mélanges concernés de se conformer aux nouvelles modalités de classification, d'étiquetage et d'emballage avant cette date
- A noter, **report de la classification** du **méthacrylate de méthyle (CAS n° 80-62-6)** en tant que sensibilisant respiratoire et la classification du **carbonate de lithium (CAS n° 554-13-2)**, du **chlorure de lithium (CAS n° 7447-41-8)** et de l'**hydroxyde de lithium (CAS n° 1310-65-2)** comme substances toxiques pour la reproduction, de nouvelles informations scientifiques ayant été produits et nécessitant une **évaluation du Conseil européen de la recherche** (CER)

RÈGLEMENT CLP : MODIFICATIONS DE LA LISTE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Liste des nouvelles substances réglementées :
 - 4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino) diphenylphosphonium (CAS n° 577705-90-9)
 - benzyltriphenylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]bis[phénol] (1:1) (CAS n° 75768-65-9)
 - masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du 4-[1,1,1,3,3,3-hexafluoro-2-(4-hydroxyphényl)propan-2-yl] phénolate de benzyl(diéthylamino)diphénylphosphonium (1:1) (CAS n° -)
 - masse de réaction du 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol et du benzyltriphenylphosphonium, sel avec 4,4'-[2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol (1:1) (CAS n° -)
 - propylphosphonate de diméthyle (CAS n° 18755-43-6)
 - maléate de dibutylétain (CAS n° 78-04-6)
 - oxyde de dibutylétain (CAS n° 818-08-6)
 - masse de réaction du 1-(2,3-époxypropoxy)-2,2-bis [(2,3-époxypropoxy)méthyl] butane et du 1-(2,3-époxypropoxy)-2- [(2,3-époxypropoxy)méthyl]-2-hydroxyméthyl butane (CAS n° -)
 - 2,2'-[[3-méthyl-4-[(4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol (CAS n° 3179-89-3)
 - 3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-tridécafluoroctan-1-ol (CAS n° 647-42-7)
 - 4,4'- [2,2,2-trifluoro-1-(trifluorométhyl)éthylidène]diphénol; bisphénol AF (CAS n° 1478-61-1)
 - nonylphénol, ramifié et linéaire, éthoxylé (d'une masse moléculaire moyenne $\leq 1\ 540$ g/mol) [comprend les ortho-isomères, les méta-isomères, les para-isomères ou toute combinaison de ces isomères] (CAS n° 127087-87-0, 9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 27986-36-3, 20427-84-3, 27176-93-8, 1119449-38-5, 7311-27-5, 27942-27-4, 26264-02-8, 27177-05-5, 14409-72-4 et autres)
 - cinnaldéhyde; 3-phénylprop-2-éнал; aldéhyde cinnamique; cinnamal; [1] (2E)-3-phénylprop-2-éнал [2] (CAS n° 104-55-2 [1] 14371-10-9 [2])

RÈGLEMENT CLP : MODIFICATIONS DE LA LISTE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Liste des nouvelles substances réglementées (suite) :
 - **diméthacrylate de tétraméthylène (CAS n° 2082-81-7)**
 - **bisméthacrylate de 7,7,9(ou 7,9,9)-triméthyl-4,13-dioxo-3,14-dioxa-5,12-diazahexadécane-1,16-diyl (CAS n° 72869-86-4)**
 - **diméthacrylate de 2,2'-éthylènedioxydiéthyl (CAS n° 109-16-0)**
 - **bifénox (ISO); 5-(2,4-dichlorophénoxy)-2-nitrobenzoate de méthyle (CAS n° 42576-02-3)**
 - **benfluraline (ISO); N-butyl-N-éthyl- α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro-p-toluidine (CAS n° 1861-40-1)**
 - **N,N-diméthyl-p-toluidine (CAS n° 99-97-8)**
 - **1-phényléthan-1-one (1-phényléthylidène)hydrazone (CAS n° 729-43-1)**
 - **1,4-benzènediamine, mélange de N,N'-dérivés phényles et tolyles; (CAS n° 68953-84-4)**
 - **4-nitrosomorpholine (CAS n° 59-89-2)**
 - **difenoconazole (ISO); 1-({2-[2-chloro-4-(4-chlorophénoxy)phényl]-4-méthyl-1,3-dioxolan-2-yl}méthyl)-1H-1,2,4-triazole; éther de 4-chlorophényle et de 3-chloro-4-[(2RS,4RS;2RS,4SR)-4-méthyl-2-(1H-1,2,4-triazol-1-ylméthyl)-1,3-dioxolan-2-yl]phényle (CAS n° 119446-68-3)**
 - **chlorure de 9-[2-(éthoxycarbonyl)phényl]-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum; Basic Red 1 (CAS n° 989-38-8)**
 - **4-méthylimidazole (CAS n° 822-36-6)**
 - **diisocyanate de 3,3'-diméthylbiphényl-4,4'-diyle (CAS n° 91-97-4)**
 - **foramsulfuron (ISO); 2-[[[4,6-diméthoxyypyrimidine-2-yl]carbamoyle]sulfamoyle]-4-formamido-N,N-diméthylbenzamide; 1-(4,6-diméthoxyypyrimidine-2-yl)-3-(2-diméthylcarbamoyle-5-formamidophénylsulfonyl)urée (CAS n° 173159-57-4)**
 - **picolinafène (ISO); N-(4-fluorophényl)-6-[3-(trifluorométhyl)phénoxy]pyridine-2-carboxamide; 4'-fluoro-6-[(α,α,α -trifluoro-m-tolyl)oxy]picolinanilide (CAS n° 137641-05-5)**

RÈGLEMENT CLP : MODIFICATIONS DE LA LISTE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Liste des substances pour lesquelles les entrées ont été remplacées :
 - **diuron (ISO); 3-(3,4-dichlorophényl)-1,1-diméthylurée (CAS n° 330-54-1)**
 - **oxyde de diphenyl(2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine (CAS n° 75980-60-8)**
 - **sulfure d'hydrogène, hydrogène sulfuré (CAS n° 04/06/7783)**
 - **dioxyde de soufre; anhydride sulfureux (CAS n° 7446-09-5)**
 - **chlorate de potassium (CAS n° 3811-04-9)**
 - **chlorate de sodium (CAS n° 7775-09-9)**
 - **poudre de plomb; [diamètre des particules < 1 mm] (CAS n° 7439-92-1)**
 - **plomb massif: [diamètre des particules ≥ 1 mm] (CAS n° 7439-92-1)**
 - **alcool benzylique (CAS n° 100-51-6)**
 - **résorcinol; 1,3-benzènediol (CAS n° 108-46-3)**
 - **2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol; tétrabromobisphénol-A (CAS n° 79-94-7)**
 - **métribuzine (ISO); 4-amino-6-tert-butyl-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5(4H)-one; 4-amino-4,5-dihydro-6-(1,1-diméthyléthyl)-3-méthylthio-1,2,4-triazin-5-one (CAS n° 21087-64-9)**
 - **acrylate d'éthyle (CAS n° 140-88-5)**
 - **acrylate de méthyle; propénoate de méthyle (CAS n° 96-33-3)**
 - **transfluthrine (ISO); (1R,3S)-3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de 2,3,5,6-tétrafluorobenzyle (CAS n° 118712-89-3)**
 - **méthacrylate d'allyle; 2-propénylester de l'acide 2-méthyl-2-propénoïque (CAS n° 96-05-9)**
 - **triéthylamine (CAS n° 121-44-8)**
 - **di-n-butylamine (CAS n° 111-92-2)**
 - **N,N-diméthyl-m-toluidine; [1] N,N-diméthyl-o-toluidine [2] (CAS n° 121-72-2 [1] 609-72-3 [2])**
 - **1,2-benzisothiazol-3(2H)-one; 1,2-benzisothiazolin-3-one (CAS n° 2634-33-5)**

RÈGLEMENT CLP : MODIFICATIONS DE LA LISTE DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE HARMONISÉS DES SUBSTANCES DANGEREUSES

- Liste des substances pour lesquelles les entrées ont été remplacées (suite) :
 - **chlorure de mépiquat (ISO); chlorure de 1,1-diméthylpipéridinium (CAS n° 24307-26-4)**
 - **clothianidine (ISO); (E)-1-(2-chloro-1,3-thiazol-5-ylméthyl)-3-méthyl-2-nitroguanidine (CAS n° 210880-92-5)**
 - **cymoxanil (ISO); 2-cyano-N-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide; [1] (2E)-2-cyano-N-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide; [2] (CAS n° 57966-95-7 [1] 166900-80-7 [2])**
 - **bénalaxyl (ISO); N-(2,6-diméthylphényl)-N-(phénylacétyl)-DL-alaninate de méthyle (CAS n° 71626-11-4)**
- **Contenu du rectificatif :**
 - Page 2, au considérant 2, 11e tiret :
 - au lieu de:
 - ✓ « avis du 18 mars 2021 concernant l'acrylate de méthyle ;
— propénoate de méthyle ; »
 - lire :
 - ✓ « — avis du 18 mars 2021 concernant l'acrylate de méthyle ; propénoate de méthyle »
 - Suppression du 12e tiret « — propénoate de méthyle ; » au considérant 2, page 2

REACH : MISE À JOUR DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS

[Avis aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement \(CE\) n° 1907/2006 REACH, JORF du 11 février 2024](#)

En résumé :

- Rappels :
 - **mise à jour de la liste des substances candidates à l'autorisation** (dite « liste des substances extrêmement préoccupantes candidates en vue d'une autorisation » - article 59.1 du [règlement \(CE\) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances](#)) par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) **le 23 janvier 2024** sur son [site internet](#)
 - pas d'interdiction ou de restriction applicables à ces 240 substances mais **obligation de communiquer certaines informations concernant ces substances lorsqu'elles sont contenues dans des articles**
- **Récapitulatif par l'avis publié le 11 février 2024 des différentes sources réglementaires françaises et européennes de ces obligations**

REACH : MISE À JOUR DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS

- Article 33 du [règlement \(CE\) no 1907/2006 du 18 décembre 2006](#) (REACH) : obligations applicables à tout fournisseur d'articles

Dispositions prévues	Conditions	Caractère obligatoire	REACH
Transmission au destinataire de l'article (distributeur ou utilisateur industriel ou professionnel , hors consommateur) des informations suffisantes pour permettre l'utilisation de l'article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance	Concentration de la substance dans l'article supérieure à 0,1% masse/masse	Systématique	Art. 33.1
Transmission au consommateur de l'article des informations suffisantes pour permettre l'utilisation de l'article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance		Sur demande du consommateur, dans un délai de 45 jours	Art. 33.2

- Article 7.2 du [règlement \(CE\) no 1907/2006 du 18 décembre 2006](#) (REACH) : obligations applicables à tout producteur ou importateur d'articles

Dispositions prévues	Conditions	Caractère obligatoire	REACH
Notification à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) de la présence d'une substance dans les articles produits ou importés	Substance présente dans des quantités supérieures au total à 1 tonne/an, et substance présente dans l'article dans une concentration supérieure à 0,1 % m/m	Depuis le 1er juin 2011, 6 mois après l'inclusion de la substance dans la liste candidate,	Art. 7.2
		sauf pour une substance déjà enregistrée pour cette utilisation	Art. 7.6
			Art. 7.7

REACH : MISE À JOUR DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS

- **Application Scan4Chem** : à destination des fournisseurs pour la communication des informations sur la présence de substances de la liste candidate dans leurs articles aux consommateurs (possibilité donnée par un [arrêté du 30 août 2023 relatif à la mise à disposition de l'information sur la présence de substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets au moyen d'une application](#))
- **Directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), transposée notamment à l'article L521-5 du Code de l'environnement** : obligation pour tout fournisseur d'articles de transmettre les informations fournies au destinataire de l'article (article 33.1 du [règlement \(CE\) no 1907/2006 du 18 décembre 2006](#) – voir slide précédente) à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) **depuis le 5 janvier 2021**
 - ✓ La [base de données SCIP](#) regroupe les informations transmises à l'ECHA
- **Articles du Code de l'environnement** :
 - ✓ obligation d'information des consommateurs sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets par les producteurs et importateurs de ces produits, en particulier sur la présence de substances dangereuses (listées par le [décret n° 2021-1285 du 1er octobre 2021 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets](#) et l'[arrêté du 30 août 2023 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets](#) et **incluant les SVHC**) ([article L541-9-1 du Code de l'environnement](#))
 - ✓ information relative à la présence d'une substance dangereuse mise à disposition au plus tard 6 mois après la première identification en tant que telle, dès lors qu'elle est présente en concentration supérieure à 0,1 % en pourcentage massique dans une substance, un mélange ou un article, et sous la forme d'une mention « *contient une substance dangereuse* » ou « *contient une substance extrêmement préoccupante* » ([article R541-228 du Code de l'environnement](#) - ancien article R541-221 du Code de l'environnement)
 - ✓ exception à l'obligation de communiquer des informations pour les informations relatives aux matériels de guerre et aux biens à double usage ([article R521-1-1 du Code de l'environnement](#))

REACH : MISE À JOUR DES SUBSTANCES CONCERNÉES PAR L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PRODUCTEURS ET IMPORTATEURS

- **Renvois aux différents sites internet détaillant ces obligations**
 - Pour la réglementation REACH : le service national d'assistance réglementaire [Helpdesk](#)
 - Pour l'application Scan4Chem : le dossier thématique de l'INERIS [Scan4Chem : comment ça marche ?](#)
 - Pour la directive-cadre relative aux déchets : le [site de l'ECHA](#) ou le [service d'assistance REACH-CLP](#)
 - Pour l'encadrement des allégations environnementales et l'information du consommateur sur les produits issus de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) : la [FAQ](#) disponible sur le site internet du ministère chargé de l'environnement
- **Reprise en annexe des 240 substances inscrites dans la liste des substances candidates à l'autorisation** (indication pour chaque substance de leur n° CAS et n° CE ainsi que de la date de leur inclusion dans la liste candidate) et ajout des substances suivantes :
 - **2,4,6-tri-tert-butylphenol** (n° CAS : 732-26-3 ; n° CE : 211-989-5)
 - **2-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tetramethylbutyl)phenol** (UV-329) (n° CAS : 3147-75-9 ; n° CE : 221-573-5)
 - **2-(diméthylamino)-2-[(4-méthylphényl)méthyl]-1-[4-(morpholin-4-yl)phényl]butan-1-one** (n° CAS : 119344-86-4 ; n° CE : 438-340-0)
 - **Bumétrizole (UV-326)** (n° CAS : 3896-11-5 ; n° CE : 223-445-4)
 - **Produits d'oligomérisation et d'alkylation du 2-phénylpropène et du phénol** (n° CAS : non disponible ; n° CE : 223-445-4)

TRAVAUX HYPERBARES : PRÉCISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RELEVANT DE LA MENTION D

Arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D), JORF du 26 avril 2024

En résumé :

- Publics concernés : entreprises exposant au risque hyperbare des travailleurs réalisant des travaux sans immersion (mention D)
- Rappel : **application de dispositions spécifiques pour la prévention des risques en milieu hyperbare dès lors que les travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals** dans les cas suivants ([article R4461-1 du Code du travail](#)) :
 - **travaux industriels, de génie civil ou maritimes exécutés par des entreprises qui doivent être certifiées**
 - activités physiques ou sportives, culturelles, scientifiques, techniques, maritimes, aquacoles, de santé, de sécurité et de secours
- **Pour la 1^{ère} catégorie**, 2 listes de travaux (mention A et mention D) fixées par l'[arrêté du 29 septembre 2017 relatif à la certification d'entreprises réalisant des travaux hyperbares](#)
- Définition pour chaque liste de travaux les **procédures, et leurs paramètres, retenues pour les différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux** par arrêté ([article R4461-6 du Code du travail](#)) : publication de l'[arrêté du 14 mai 2019 relatif aux travaux hyperbares effectués en milieu subaquatique \(mention A\)](#)
- **Publication de l'arrêté du 22 avril 2024 relatif aux travaux hyperbares effectués sans immersion (mention D)**
- Rappel:
 - **Travaux de la mention D (effectués sans immersion)** :
 1. Activités de creusement de tunnel au moyen d'un tunnelier ;
 2. Activités de creusement de tunnel ou de galerie pressurisée sans mise en œuvre d'un tunnelier ;
 3. Tests d'étanchéité (en pression) des cabines d'avion ;
 4. Tests en pression des bâtiments réacteurs des centrales nucléaires productrices d'énergie ;
 5. Travaux de fonçage réalisés avec caissons immergés remplis d'air comprimé ;
 6. Travaux de soudure hyperbare réalisés en atmosphère sèche dans un caisson immergé (aussi appelé chambre de soudure hyperbare ou chambre de soudure sous-marine)

TRAVAUX HYPERBARES : PRÉCISION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX OPÉRATIONS RELEVANT DE LA MENTION D

- **Dispositions communes aux différentes méthodes de travail en milieu hyperbare :** modalités d'utilisation des gaz et mélanges gazeux respiratoires et limitation de la durée des travaux, définition des procédures et moyens de décompression, des procédures de travail et des procédures de secours, précision sur les équipements communs aux procédures et aux méthodes de travail (hors enceintes d'aéronefs)
- **Définition des conditions de réalisation des travaux sans immersion en milieu hyperbare :** précision des modalités de réalisation des travaux sans immersion (hors cellules d'aéronefs) et définition de la méthode d'intervention sur cellules d'aéronef

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE : ÉVOLUTION DES VLEP ET DE LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX CMR

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, JORF du 5 avril 2024

Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (rectificatif), JORF du 11 mai 2024

En résumé :

- Publics concernés : travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et leurs employeurs
- **Création d'une sous-section relative à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux CMR (articles R4412-93-1 à R4412-93-4 du Code du travail)**
 - Obligation pour l'employeur d'établir, en tenant compte de l'évaluation des risques transcrite dans le document unique, une liste **actualisée** des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques **cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**, qui indique, pour chaque travailleur, les **substances auxquelles il est susceptible d'être exposé** ainsi que, lorsqu'elles sont connues, les informations sur la **nature, la durée et le degré de son exposition**
 - Obligation de tenir à disposition des travailleurs les informations de la liste **qui les concernent personnellement** et à disposition des travailleurs et des membres de la délégation du personnel du comité social et économique les informations de la liste présentées **de manière anonyme**

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE : ÉVOLUTION DES VLEP ET DE LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX CMR

- Obligation de communiquer la liste, ainsi que ses actualisations, aux **services de prévention et de santé au travail** et aux services de santé au travail en agriculture, qui la conservent pendant une période d'au moins 40 ans
- Versement des informations de la liste dans le **dossier médical en santé au travail** du travailleur
- Obligation pour **l'entreprise utilisatrice, lors de la mise à disposition d'un travailleur temporaire, de communiquer à l'entreprise de travail temporaire** les informations de la liste ainsi que, le cas échéant, leurs actualisations, concernant ce travailleur
- Obligation pour l'entreprise de travail temporaire de communiquer ces informations à son service de prévention et de santé au travail ou son service de santé au travail en agriculture, en vue de compléter le dossier médical en santé au travail du travailleur concerné
- **Evolutions relatives aux VLEP :**
 - **Evolutions purement terminologiques :** remplacement du mot « poussières » par le mot « fraction » pour les entrées du tableau relatives au **Bisphénol A** et à la **Silice cristalline** et suppression de la mention « (8) » qui suivait le nom de la substance « **Bromure de méthyle** » et qui était vraisemblablement une simple coquille (pas de modification des VLEP relatives à ces entrées)
 - **Modification des VLEP sur les substances suivantes :**
 - **Benzène (n° CE : 200-753-7, n° CAS : 71-43-2)** : valeur limite d'exposition professionnelle à 8h initialement fixée à 3,35 mg/m³ et à 1 ppm, fixation d'une nouvelle valeur limite d'exposition professionnelle à 8h désormais à 1,65 mg/m³ et à 0,5 ppm **à partir du 5 avril 2024 jusqu'au 5 avril 2026**, qui évoluera pour VLEP à 8h fixée à 0,66 mg/m³ et à 0,2 ppm
 - **Monoxyde de carbone et Toluène** : ajout d'une observation pour le bruit (8 : La mention bruit accompagnant la limite d'exposition professionnelle indique la possibilité d'une atteinte auditive en cas de co-exposition au bruit.)

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE : ÉVOLUTION DES VLEP ET DE LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX CMR

- Création de **VLEP pour les substances** suivantes :
 - **Acrylonitrile (n° CE : 203-466-5, n° CAS : 107-13-1)** : valeur limite d'exposition professionnelle à 8h fixée à 1 mg/m³ et à 0,45 ppm et valeur limite d'exposition professionnelle à court terme fixée à 4 mg/m³ et à 1,8 ppm (observations pour la peau (7) et la sensibilisation cutanée (9) et mesures transitoires : entrée en vigueur **le 5 avril 2026**)
 - **Composés du Nickel / Exprimés en Nickel (fraction alvéolaire)** : valeur limite d'exposition professionnelle à 8h fixée à 0,01 mg/m³ (observations pour la sensibilisation cutanée (9) et respiratoire (10) et mesures transitoires : la valeur limite est applicable **à partir du 18 janvier 2025**) ;
 - **Composés du Nickel / Exprimés en Nickel (fraction inhalable)** : valeur limite d'exposition professionnelle à 8h fixée à 0,05 mg/m³ (observations pour la sensibilisation cutanée (9) et respiratoire (10) et mesures transitoires : la valeur limite est applicable **à partir du 18 janvier 2025**, jusqu'à cette date, une valeur limite de 0,1 mg/m³ s'applique).
- **Réintégration par le rectificatif publié le 11 mai 2024 de plusieurs entrées qui avaient été supprimées par le décret :**
 - **Acétate d'isobutyle, Acétate de n-butyle, Acétate de sec-butyle, Alcool isoamylique** : ces entrées sont réintégrées par le rectificatif, sauf pour leur date d'entrée en vigueur qui n'apparaît plus (elle était fixée au 1^{er} mars 2022) - aucune modification n'a été apportée concernant les VLEP
 - **Triméthylamine** : cette entrée est réintégrée par le rectificatif, y compris sa date d'entrée en vigueur qui est fixée au 1^{er} mars 2022 - aucune modification n'a été apportée concernant les VLEP

PRÉVENTION DU RISQUE CHIMIQUE : ÉVOLUTION DES VLEP ET DE LA TRAÇABILITÉ DE L'EXPOSITION DES TRAVAILLEURS AUX CMR

- **Annulation par le rectificatif de certaines modifications opérées par le décret du 4 avril 2024 :**
 - **Cumène (2-phényl-propane) (n° CE : 202-704-5 et n° CAS : 98-82-8)** : initialement la valeur limite d'exposition professionnelle à 8h était fixée à 50 mg/m³ et à 10 ppm et la valeur limite d'exposition professionnelle à court terme était fixée à 250 ppm et à 50 fibres par cm³ (observations pour la peau (7) et mesures transitoires : entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022). Le décret avait supprimé la référence à l'entrée en vigueur en 2022 et avait modifié la valeur limite d'exposition professionnelle à 8h, qui passait à 100 mg/m³ et à 20 ppm. **Le rectificatif ne reprend pas ces changements et reprend la version initiale.**
 - **Mercure et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique** : le décret avait ajouté à la fin de cette désignation la mention « (mesurés comme mercure) » mais le rectificatif ne l'a pas reprise.
 - **Concernant les notes (1 à 12) sous le tableau**, le décret avait ajouté des guillemets au mot peau (7) et au mot bruit (8) et avait supprimé le début de la définition du 11 : Fraction inhalable. Le rectificatif enlève de nouveau les guillemets et remet le début de la définition du 11.

ENTRÉES EN VIGUEUR DIFFÉRÉES

- **Dossier médical en santé au travail – A partir du 1^{er} janvier 2024**, entrée en vigueur de certaines modifications de l'[article L4624-8 du Code du travail](#) issues de la [loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail](#)
 - Les éléments du dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le dossier médical partagé, au sein d'un volet relatif à la santé au travail
 - Ces éléments sont accessibles uniquement à des fins de consultation aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé
- **Prévention des risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants – A partir du 1^{er} janvier 2024**, entrée en vigueur de certaines évolutions issues du [décret n° 2023-489 du 21 juin 2023 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants](#)
 - Le médecin du travail et les collaborateurs médecin, internes en médecine du travail et infirmiers placés sous son autorité qui assurent le suivi individuel renforcé doivent suivre une formation spécifique préalable sur les risques liés aux rayonnements ionisants et sur le dispositif de surveillance dosimétrique individuelle ([article R4451-85 du Code du travail](#))
 - Les SPST assurant le suivi individuel renforcé doivent disposer d'un agrément complémentaire à l'agrément de base applicable à tout SPST ([article R4451-86 du Code du travail](#))
 - ✓ Si une entreprise dispose de son propre SPST et détient l'agrément complémentaire, ce SPST assure le suivi individuel renforcé des travailleurs des entreprises extérieures conjointement avec le SPST des entreprises extérieures ([article R4451-87 du Code du travail](#))



Merci.